

ART. 2. M. Bouët, commis de même, est nommé chef du service des contributions.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 24 juin 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : T. NESTY.

N^o 77. — DÉCISION du 24 juin 1867 mettant à la disposition des lieutenants et sous-lieutenants des divers corps et des fonctionnaires assimilés, pour l'installation d'une pension commune, une partie du pavillon coté I sur le plan des bâtiments militaires de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu l'impossibilité dans laquelle se trouvent les lieutenants et sous-lieutenants des différents corps et les fonctionnaires assimilés de constituer une pension commune en s'adressant à l'industrie privée ;

Vu l'assiette du logement approuvée suivant dépêche ministérielle du 18 septembre 1866 ;

Vu l'article 23 du règlement du 31 novembre 1854 ;

Attendu l'urgence,

DÉCIDONS :

Une partie du pavillon coté I sur le plan des bâtiments militaires de Papeete, affecté au logement des gardes du génie, sera mise à la disposition des lieutenants et sous-lieutenants des divers corps et des fonctionnaires assimilés pour l'installation d'une pension commune.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Papeete, le 24 juin 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.